

**Arrêté préfectoral n°65-2025-12-24-00006
relatif aux réserves et parcours de pêche
dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-12, R. 436-23, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les réserves et parcours de pêche pour l'année 2026 conformément au code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection piscicole et de préservation de la reproduction des poissons selon les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de Madame la directrice du parc national des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du parc national des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est déroulée du 26 novembre 2025 au 16 décembre 2025 inclus ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2024-12-18-00001 du 18 décembre 2024 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 - réserves temporaires de pêche

Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, les parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année 2026.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrages de montagne inclus,
- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer, indiqués ci-après, où toute pêche est interdite cinquante (50) mètres en amont et cinquante (50) mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, cinquante (50) mètres en amont des grilles de protection des turbines et cinquante (50) mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer sont :

- le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, «pont de la reine» à VISCOS,
- la Neste, en aval du pont de la RD 929 à SAINT-LARY-SOULAN.

ARTICLE 3 - parcours de pêche

Il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique dont la localisation et les règles sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- parc national des Pyrénées,
- maires du département des Hautes-Pyrénées.
- association des riverains des Baronnie

Tarbes, le 24 DEC. 2025

Le préfet

Jean SALOMON

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARREAU				
Ruisseau de Grézian	GRÉZIAN / GOUAUX	1300	bas du village de Gouaux	confluence avec Neste d'Aure
Ruisseau de Soulas	ARREAU / ASPIN-AURE	2400	source du ruisseau de Soulas	confluence avec ruisseau d'Aspin
AAPPMA DE LANNEMEZAN				
Canal Birabent	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	300	prise d'eau du canal	confluence avec la Neste
La Torte	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	230	propriété Juvany	pont aval café Bernigole
AAPPMA DU LOURON				
Neste du Louron + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	passerelle amont confluence lac de Loudenvielle	30 m aval confluence lac de Loudenvielle
Ruisseau du Moulin	LOUDENVIELLE	260	prise d'eau sur la Neste	pont de Loudenvielle
Neste du Louron	GÉNOS / LOUDENVIELLE	170	barrage de Loudenvielle	50 m aval déversoir centrale
Ruisseau d'AVAJAN	VIELLE-LOURON / AVAJAN	300	source	confluence avec le lac d'Avajan
Neste du Louron	AVAJAN	400	plantation de sapins	pont du moulin
Neste du Louron	BORDERES-LOURON	200	entre les deux ponts	
Neste du Louron	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont	pont de Cazaux-Debat
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	270	digue de Saoussas	confluence ruisseau Martin
Ruisseau d'Anéran	CAZAUX-FRECHET-ANÉRAN	en totalité		
Ruisseau Bernet	VIELLE-LOURON	en totalité		
Lac d'Avajan	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE MAULÉON-BAROUSSE				
L'Ourse	MAULEON-BAROUSSE	100	pont Petrolini	pont de Palouman
Ruisseau de Sacoué	GEMBRIE	250	pont du Biouet	confluence avec l'Ourse
AAPPMA DE SARRANCOLIN				
Ruisseau du Vivier	SARRANCOLIN	190	garage Moutel	confluence avec la Neste
Neste	HÈCHES (Rebouc)	200	40 m en aval confluence ruisseau du Bouchidet	50 m en aval du barrage de Rebouc
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	100	50 m en amont de l'usine	50 m en aval de l'usine
Canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	50	barrage	Passerelle
Canal centrale EDF	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	100	usine EDF de Beyrede	confluence avec la Neste
Ruisseau de Larise	GENEREST	430	Pont de la salle des Fêtes	100 m en aval du pont du cimetière
Ruisseau du Nistos	NISTOS / SEICH	280	Digue du moulin de Lay	Digue en amont du pont de la D75
Ruisseau de Castenné	NISTOS (Haut Nistos)	310	Résurgence	confluence avec le Nistos
Canal du Moulin	NISTOS	370	Prise d'eau sur le Nistos	confluence avec le Nistos
Ruisseau d'Ilhet	ILHET	340	pont route des carrières de marbre	confluence avec la Neste
AAPPMA DE TARBES				
La Neste	AVENTIGNAN / MAZÈRES-DE-NESTE	400	300 m en amont du pont d'Aventignan	100 m en aval du pont d'Aventignan
Canal d'Anères	ANÈRES	600	vannage de la prise d'eau	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE VIELLE AURE				
Ruisseau du Cuheret	CAMPARAN / GUCHAN	3500	des sources	confluence avec la Neste
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP / GUCHAN			
Ruisseau du Saladou	GRAILHEN / GUCHAN	3000	la source	confluence avec la Neste
Canal d'irrigation Neste Agos	VIELLE-AURE	770	de la D 19	confluence avec le lac amont d'Agos
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
Canaux irrigations / canal village	MAZÈRES-DE-NESTE	2200	vannage haut Aventignan	confluence avec la Neste

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Neste de Badet	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
Neste de la Géla	ARAGNOUET	50	prise d'eau de la Géla	50 m à l'aval de la prise
Neste du Moudang	TRAMEZAIGUES	50	prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
Neste de Saux	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	25 m en amont de la confluence du ravin de Rieupeyroux avec la Neste d'Aure	25 m en aval de la même confluence avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	200	50 m en amont du déversoir d'escalère	150 m en aval du déversoir
Le Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	100	barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
Neste du Louron	GENOS / LOUDENVIELLE	50	centrale de pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau EDF	50 m à l'aval de la prise EDF
Neste de Clarabide	GENOS / LOUDENVIELLE	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
PLATEAU DE LANNEMEZAN ET COTEAUX				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LANNEMEZAN				
Le Gers	LANNEMEZAN	700	Clôture des ateliers de l'ESAT	RD 817
Le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	LANNEMEZAN		enceinte parc loisir de l'hôpital de Lannemezan	
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE		la totalité du petit lac amont (amont route D 632)	
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE	70	digue de la D 632	70 m aval digue D 632
AAPPMA DE TRIE-SUR-BAÏSE				
Lac de Puydarrieux (zone de quiétude)	PUYDARRIEUX / CAMPUZAN / LIBAROS	variable selon le niveau	seuil amont pont route Campuzan / Puydarrieux	bouées rouges, jaunes, blanches selon le niveau du lac (voir sur place)
La Baise	BONNEFONT	600	gravière d'Espiau	40 m au-dessus du pont de Jacques
Le Pélan	TRIE-SUR-BAÏSE	200	pont croisement route de Lapeyre	pont de la rue de la Monjoye

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ARROS				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE				
Le Luz	ARGELÈS-BAGNÈRES / CASTILLON	400	cascade en amont de la confluence avec l'Estampe	150 m en aval du moulin Fourcade
AAPPMA DE TARBES				
Canal du moulin d'Ozon	OZON	500	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Canal du moulin de Ricaud	RICAUD	400	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros
Lac de l'Arrêt-Darré	LESPQUEY / BORDES / ANGOS	600	passerelle du sentier en amont du lac	600 m aval passerelle
L'Arrêt-Darré	MASCARAS / LHEZ / ANGOS	430	250 m amont viaduc SNCF	passerelle du sentier en amont du lac
Canal du moulin de Bordes	BORDES	200	prise d'eau du canal	confluence avec l'Arros

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE CAMPAN				
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	800	pont de la Palanque	pont de la D. 935
L'Adour de Lesponne	BEAUDEAN	500	canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
Ruisseau du Houeillassat	CAMPAN	3600	les sources	confluence avec l'Adour de Payolle
Ruisseau du Hourc	CAMPAN (Payolle)	1500	pont du chargeoir, route de Beyrede	confluence avec l'Adour
Lac de Payolle	CAMPAN (Payolle)	80	arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
AAPPMA D'OURSBELILLE				
L'Agaou	OURSBELILLE	150	50 m en amont du moulin	100 m en aval du moulin

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPMA DE TARBES				
Canal centrale de Montgaillard	MONTGAILLARD	100	centrale	pont aval centrale
L'Adour	BOURS	280	digue amont du pont de Bours	100 m en aval du seuil aval
Canal centrale de Soues	SOUES	580	Pont de la D92	Confluence avec l'Adour
AAPMA DE VIC-EN-BIGORRE				
Canal de l'Alaric	RABASTENS-DE- BIGORRE	150	propriété les forges du moulin	pont D. 6
Grand lac du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	1000	pont de la D 69	bouées jaunes
Petit lac amont du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	100	100 m en amont de la passerelle du fond du lac	passerelle du fond du lac
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Adour de Gripp	CAMPAN (Gripp)	100	50 m amont prise d'eau de Gripp	50 m aval prise d'eau de Gripp
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	CAMPAN (Artigues)	50	barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
Adour du Tourmalet	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN (Artigues)	50	canal de fuite centrale d'Artigues	pont aval du canal

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARRENS				
Ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	pont du Caillabet (hôtel du Tech)	confluence Gave d'Arrens
Barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	sortie turbine centrale du Tech	confluence lac du Tech – 50 m en aval des turbines
Laquette d'Arrens	ARRENS-MARSOUS		tout le lac	
AAPPMA DE CAUTERETS				
Gave du Lutour	CAUTERETS	730	pont hôtellerie de la Fruitière	pont de Bat-Houradade
Gave du Marcadau	CAUTERETS	850	hôtellerie du pont d'Espagne	casades Bousses
Gave du Cambasque	CAUTERETS	620	pont prise d'eau du Courbet	pont entrée du parking inférieur du Courbet
canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	déversoir bassins pisciculture	confluence avec le Gave

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LOURDES				
Gave de PAU	LOURDES	500	canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1000	portail des sanctuaires, parking Boissarie	pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1000	digue de la centrale Latour	amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120 m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50 m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
Ruisseau de l'écluserie	LOURDES	70	source	pont avenue Peyramale prolongée

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LUZ-SAINT-SAUVEUR				
Le Bastan	VIELLA / VIEY / SERS / BAREGES / BETPOUEY	3500	pont de Barzun	Pont de la déchetterie du canton de Luz-Saint-Sauveur (Viella)
Gave de PAU	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	700	pont de Nadau	pont Brioule (Sacaze)
Ruisseau de la Prade	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	200	passerelle Caoussillet	passerelle Artigales
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
Gave de PAU et canal centrale des Couscouillais	SOULOM / VILLELONGUE	380	radier S.N.G.S.O.	confluence avec le ruisseau d'Isaby
Gave d'Azun	LAU-BALAGNAS / ARGELÈS- GAZOST	250	Seuil de la pisciculture fédérale	pont du Sailhet
Ruisseau du Gabarret	LAU-BALAGNAS	500	pont amont pisciculture	confluence avec le Gave d'Azun

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	300	déversoir centrale de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	50	déversoir centrale de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	50	déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	ARRAS-EN-LAVEDAN (Nouaux)	200	centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
Canal de fuite de la centrale d'Aucun	AUCUN	135	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	GAVARNIE-GÉDRE (Gédre)	100	barrage de Gédre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ-SAINT-SAUVEUR	100	prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÉDRE	100	barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	GAVARNIE-GÉDRE / LUZ-SAINT-SAUVEUR	400	barrage de Pragnères	pont d'Esdouroucats (D 921)

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Gave du Bastan	BARÈGES / SERS	50	barrage de Cabadur	50 m en aval du barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m en amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m en aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	CHÈZE / SALIGOS / VISCOS	250	pont de la N 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont de la N 21	pont de la N 21
Gave de Pau (depuis la rive gauche)	SOULOM	150	pont de la N 21	prise d'eau de la pisciculture
canal de fuite de la centrale SHEM	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2500	pont de SIA	pont Napoléon
Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	160	85 m en amont de la centrale Toustar	pont de la D 152
réserves permanentes au titre de mesures de blo-sécurité (accès et pêche interdits)				
Gave de Pau (depuis la rive droite)	BOO-SILHEN	900	portail et clôture de l'élevage de porcs noirs	clôture de l'élevage de porcs noirs

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Arros	MAUVEZIN	500	Digue du Moulin de La Ribère	Bout de la parcelle D3
Arros	SARLABOUS	400	digue du moulin	canal de fuite du moulin
Arros	BATSERE / ESPECHE	600	passerelle de Batsère à Espèche	pont de Batsère sur la D 82
Esqueda	BOURG DE BIGORRE	1000	pont du chemin de Montirous	confluent avec l'Arros
Ruisseau de la Lahitte ou de Espèchère	ESPECHE / LAHITTE	3000	source	confluence avec l'Arros
Canaux de dérivations des moulins de Laribère, Benqué et Lahitte	BENQUE / LAHITTE / ESPECHE	250 900 300	Prise d'eau amont (digue)	Fuite du canal (embouchure)

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
Neste d'Aure	ARREAU	550	pont Brunet	50 m en amont du barrage EDF	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	IZAUX / LORTET	2000	à hauteur du cimetière de Lortet	à hauteur du chemin de la sablière (Izaux)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	LA BARTHE-DE-NESTE / MONTOUSSÉ	700	pont D 142, route de Montoussé	départ du bras mort rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardilhon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
L'Ourse	AVEUX / ANLA	420	digue de l'aire de repos	Passerelle en face du croisement d'Aveux	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
BASSIN DES ADOURS						
L'Adour	CAMPAN	850	Pont des Cagots (D8)	Au niveau de la grange dans la prairie en rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
L'Adour	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	850	prise d'eau de l'adourrette	pont D 938 - rue du Général de Gaulle	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais
L'Adour (2ème catégorie)	BAZILLAC / UGNOUAS	850	seuil d'UGNOUAS	plan d'eau de Bazillac	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardillon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES GAVES						
Gave du Marcadau	CAUTERETS	1300	pont de la Pourrière	entrée du plateau du Cayan	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	1300	pont Napoléon	pont de Saint-Sauveur	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	SASSIS / ESQUIÈZE-SÈRE / SALIGOS	900	200 m en amont du pont de Pescadère, confluence ruisseau Knobel rive gauche	passerelle de Saligos	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1600	pont Neuf (D 921B)	50 m amont barrage de l'usine Latour	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau - canal d'aménagé usine Toustar	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	80	seuil de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique	85 m en amont de l'usine hydroélectrique	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÉDRE	4800	source du Gave d'Estaubé	confluence avec le Lac des Gloriettes	mouche artificielle fouettée uniquement	
Lac des Espézières	GAVARNIE-GÉDRE		tout le lac		mouche artificielle fouettée uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS NO-KILL						
Remise à l'eau obligatoire des poissons (toutes espèces). Hameçons simples sans ardlillon obligatoires.						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES GAVES						
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIÈZE-SÈRE / ESTERRE / VIELLA / VIEY	2400	Pont de la déchetterie du canton de Luz-Saint-Sauveur (Viella)	Groupe Médical 2, avenue du Maoubezi	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 6 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères, etc...) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES NESTES					
Neste du Louron	BORDÈRES-LOURON	100	hôtel le Peyresourde	1 ^{er} pont en aval	
Ruisseau du vivier	SARRANCOLIN	150	source	garage Moutel	
Baïse Devant	LANNEMEZAN	570	Le pont de la rue du Guérissa	Pont SNCF	
Baïse	BONNEFONT	270	40 m au dessus du pont de Jacques	à hauteur du chemin des Oustaux	pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
La Torte	SAINT-LAURENT-DE- NESTE	470	pont place du Bioué	pont de chez Marcaille	
La Neste du Louron	LOUDENVIELLE	250	Cascade 250 m en amont de la passerelle en amont du lac de Loudenvielle	passerelle en amont du lac de Loudenvielle	
Ruisseau de Larise	GENEREST	160	Pont de la Gourgue	Prise d'eau du canal de la ferme Fontan	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 6 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leures, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES ADOURS					
Adourette	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	300	pont de pierre (D 938)	confluence canal	
Anous	POUZAC	250	pont de l'impasse du stade	seuil aval stade	
Plan d'eau du Bieoues	HORGUES		tout le lac		
Canal d'Aurensan	AURENSAN	200	Seuil au 1, rue du Moulin	pont Séverin	
Souy	OURSBELILLE	150	pont de l'avenue des sports	panneau situé à la fin du boulo-drome	
Canal du Parc naturel de l'Echez	VIC-EN-BIGORRE	400	prise d'eau sur l'Echez digue de l'engourguat	confluence avec l'Echez	
La Traversière	LUQUET	400	pont de l'Aspiade	confluence avec le lac du Gabas	
Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	380	pont Dumestre (N21)	moulins des Forges	
Echez	LES ANGLES	150	Pont de la D7	Lavoir en rive gauche	

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
Parcours de pêche réservé aux enfants de moins de douze ans nombre de prises limité à 6 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères, etc...) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES ADOURS					
Adour de Payolle	CAMPAN	630	confluent ruisseau du Hourc	passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
Ruisseau de Crastes	ASTÉ	470	pont de la Bareille	pont du CD 8	
Ruisseau de Serris	BAUDÉAN	150	pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	pont de la Mairie	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 6 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
Ruisseau du Hoo	ARRENS-MARSOUS	400	pont de Battoue	confluence avec le ruisseau du Laun	
Ruisseau du Lienz	BARÈGES	280	la chapelle	pont de "chez Louisette"	
Le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIEZE-SERE	1000	Groupe médical 2, avenue du Maoubezi	Confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau "le Lagues"	SERS	200	pré Bayle	barrage	
Gave de Pau	GAVARNIE-GEDRE (Gavarnie)	370	pont de la bergerie	pont Vignemale	
Gave d'Héas	GAVARNIE-GÉDRE	400	hôtellerie de la grotte	confluence avec le Gave de Gavarnie	
Ruisseau des moules	SAZOS / GRUST	1000	pont du chemin de Grust	garage communal de Sazos	
Gave de Pau (bras rive gauche)	ARGELÈS-GAZOST	250	buse de la pisciculture fédérale	confluence avec le Gave de Pau	
Ruisseau le Lanet (Hougarou)	ARBÉOST / FERRIÈRES	300	300 m en amont du pont de la place du monument aux morts	pont de la place du monument aux morts	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 6 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
Ruisseau de Labatmale ou Castéra	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	1700	pont Wergay (lieu-dit Bartet)	Pont Labadie	le long du chemin de Serres
Le ruisseau du Baratchéié	LOURDES	150	Passerelle en bois d'accès aux jeux d'enfants sur le bras du ruisseau du Baratchéié	Seuil en aval de la retenue du bras du ruisseau du Baratchéié	
Ruisseau le Bergons	SÈRE-EN-LAVEDAN / SALLES	200	à la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	Raccordement des 2 bras du ruisseau 50 m en aval du pont de la scierie	
Ruisseau des Moulins - parc de la Mairie	PIERREFITTE-NESTALAS	85	ancien moulin (rue des moulins)	85 m en aval de la limite amont, au parc de la mairie	pêche interdite rive droite dans la rue des moulins
Le Gave de Cauterets	SOULOM	200	Pont rue Lavoisier	200 m en aval du pont	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR					
- nombre de prises limité à 6 salmonidés par jour et par pêcheur - mouche fougée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)					
BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
bassin Neste	La Neste d'Aure à Grézian	GRÉZIAN / ANCIZAN	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian
	La Neste à Montoussé	MONTOUSSÉ / TUZAGUET / BIZOUS	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute
	Le lac du Rustaing	SÈRE-RUSTAING / LAMARQUE- RUSTAING / BUGARD		tout le lac	
bassin Adour	Le lac d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN		tout le lac (sauf depuis le barrage)	
	L'Adour à Bagnères	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	1000	pont D 938 / rue du Général de Gaulle	pont du boulevard de l'Adour
	L'Adour à Tarbes	TARBES / SÉMÉAC	650	pont Alstom	pont Saint Frai
	L'Echez à Vic-en-Bigorre	VIC-EN-BIGORRE	700	Digue de l'engourguat - Parc naturel de l'Echez	pont de Pierre (D6)
	L'Alaric à Rabastens de Bigorre (rive droite uniquement)	RABASTENS-DE-BIGORRE	530	Pont du boulevard du Val d'Adour	2ème virage de l'Alaric en aval du Lac de Rabastens
	L'Arros	SAINT SEVER DE RUSTAN	350	Virage à la confluence d'un fossé avec cabane	Pont de la D6
	L'Adour à Maubourguet	MAUBOURGUET	950	piscine municipale du stade	pont de l'église
	Le Canal du Moulin d'Andrest	ANDREST	1250	Pont de Crabaro	Pont de la D168, Bois des Garennes

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR					
- nombre de prises limité à 6 salmonidés par jour et par pêcheur - mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues : tous modes de pêche autorisés)					
BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
bassin Gave	Le Gave de Cauterets	CAUTERETS	550	pont Neuf (D 920)	seuil de la prise d'eau Tournaro
	Le Gave d'Azun	ARRENS-MARSOUS	750	pont du stade	pont du camping de la Hèche
	Le Gave de Pau	ARGELÈS-GAZOST / AYROS-ARBOUX / PRÉCHAC	1600	50 m en aval de la digue du "lac des gaves"	pont du Tilhos
	Le Gave de Pau	LOURDES	1200	amont enrochement de Soum de Lanne	pont Pomès
	Le Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	200	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	50 m en amont du seuil

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS CARPE DE NUIT			
La pêche de la carpe est autorisée la nuit, par dérogation, uniquement dans les parcours et périodes suivantes : en pêche de nuit : - esches animales interdites - stockage et transport des poissons interdit / remise à l'eau obligatoire (No-Kill) - pêche depuis la rive uniquement / dispositif lumineux pour signaler sa présence			
Parcours autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre :			
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	PARCOURS AUTORISE	PARTICULARITE
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET	totalité du lac	No-Kill carpe jour et nuit / engins radiocommandés interdits
Plan d'eau aval de Bours-Bazet	BOURS / BAZET	rive gauche uniquement	
Lac de Lourdes	LOURDES	rive droite uniquement	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	totalité du lac	
Lac amont du Gabas (25 ha)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	
L'Adour	HÈRES	digue des Charutots à la limite départementale avec le Gers	
Lacs de Maubourguet (route de Lafitole)	MAUBOURGUET	Totalité des 2 lacs	
Parcours autorisés du 1^{er} février au 15 août :			
Lac du Gabas (grand lac principal)	GARDÈRES / LUQUET	totalité du lac	zone de quiétude en amont du lac (accès et pêche interdits)
Le plan d'eau d'Artagnan	ARTAGNAN	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Vic-Adour	VIC-EN-BIGORRE	totalité du plan d'eau	
Le plan d'eau de Bazillac	BAZILLAC	totalité du plan d'eau	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS DE PECHE EN EMBARCATION		
La pêche en embarcation est autorisée, uniquement dans les parcours suivants : en pêche en embarcation : - une seule ligne en action de pêche par pêcheur - moteurs thermiques interdits - pêche à la traîne interdite		
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	PARTICULARITE
L'Adour en 2 ^{ème} catégorie piscicole et ses plans d'eau (Vic-Adour, Bazillac et Artagnan)	BAZILLAC / ARTAGNAN / VIC-EN-BIGORRE / ESTIRAC / CAUSSAGE-RIVIERE / LABATUT-RIVIERE / HERES	
Lac d'Estaing	ESTAING	1 ^{ère} catégorie piscicole
Les lacs de Bours-Bazet (Adour)	BOURS / BAZET	
Lac de Lourdes	LOURDES	
Lac de Puydarrieux	PUYDARRIEUX/CAMPUZAN	Uniquement du 16 mars au 30 septembre (Natura 2000)
Lac du Louet	ESCAUNETS	Le lac principal uniquement
Les lacs du Gabas	GARDERES/ILUQUET	
Lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES	
Site du Lac Vert (grand lac)	GEU / AGOS VIDALOS	Le lac principal uniquement Float-tube uniquement
Lac d'Oroix	OROIX	Float-tube uniquement

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

AUTRE PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES				
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Carpodrome du lac de Soues	SOUES		totalité du lac	Pour la pêche spécifique des carpes : remise à l'eau obligatoire, stockage et bourriches interdits, hameçons triples interdits.
Lac de Gubinelli	BOURS / BAZET		totalité du lac	remise à l'eau des carpes obligatoire. utilisation d'engins radio commandés interdite (pose des lignes, amorçage, etc...)
Lacs du Louet	ESCAUNETS		totalité du lac (lac principal + pré-lac)	No-kill intégral pour toutes les espèces (hors espèces exotiques envahissantes), utilisation de poissons morts ou vivant interdite en tant qu'appât.
Lac d'Agos amont	VIELLE-AURE		tout le lac	pêche interdite toute l'année sauf dans le cadre de « journées pêche » organisées par l'AAPPMA de Vielle-Aure.
Lac du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE / PEYRET-SAINT-ANDRE		Tout le lac	Fenêtre de prélèvement du brochet : un brochet peut être conservé seulement s'il mesure entre 60 cm et 80 cm inclus.

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

AUTRE PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES			LIMITE AMONT
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	
Site du Lac Vert	AGOS-VIDALOS / GEU	Les trois lacs	Réglementation générale de la 2^{ème} catégorie, sauf pendant la période spécifique « réservoir », du lundi qui suit la fermeture de la pêche en 1^{ère} catégorie au vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie inclus : - No-kill obligatoire - Appâts naturels interdits - Hameçons simples sans ardlions uniquement

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2026 (suite)

PARCOURS A COTISATION SUPPLEMENTAIRE					
cotisation supplémentaire obligatoire					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
Lac de Payolle	CAMPAN		tout le lac		pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont maximum 2 salmonidés de plus de 40 cm
Vallée du Louron	CAZAUX-DEBAT / BORDÈRES-LOURON / GÉNOS / LOUDENVIELLE / AVAJAN / VIELLE- LOURON / CAZAUX- FRÉCHET-ANÉRAN- CAMORS / ESTARVIELLE / MONT / GERM / RIS / ADERVIELLE- POUCHERGUE / LOUDERVIELLE / ESTARVIELLE	20000	La Neste du Louron et tous ses affluents jusqu'à leur source à partir de la limite aval située 1000 m en aval du pont de la D 156 (Cazaux-debat)		Tous modes de pêche autorisés. Comprend tous les lacs de la vallée du Louron sauf Pouchergues et Caillauas AAPPMA non réciproitaire
Lac d'Orleix	ORLEIX		Tout le lac		Pendant le réservoir mouche du 1 ^{er} samedi qui suit la fermeture de la 1 ^{ère} catégorie au dernier vendredi qui précède l'ouverture de la pêche en 1 ^{ère} catégorie inclus

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES

LIMITE D'INTERVENTION :

Sur l'Arros et ses affluents, pointe nord de la parcelle D3 (GPS : N43°07'40,80" E00°15'40,55"), commune de Mauvezin propriété de Mr Cabarrou, jusqu'à la source, affluents y compris à l'exception du bassin versant du Luz.

L'intégralité de ce parcours est privée, seules les personnes titulaires d'une carte de l'association des riverains des Baronnie peuvent y pratiquer la pêche.

Le parcours est signalé par des panneaux portant l'inscription « Pêche réglementée », et « carte de l'association obligatoire », et « Association riverains des Baronnie ».

GESTION PATRIMONIALE INTÉGRALE SUR LA TOTALITÉ DU PARCOURS

NOMBRE DE PRISES, TAILLES et MODE DE PECHE :

Nombre de prises de truites : quatre par jour et par pêcheur.

Une fois le quota de quatre truites atteint, toutes les autres truites doivent être remises à l'eau immédiatement.

La taille est de 23 centimètres sur l'Arros, de la limite aval précédemment définie ((GPS : N43°07'40,80" E00°15'40,55") au pont sur la D26 entre Bulan et Arrodets (limite amont).

En amont de ce même pont jusqu'à la source et sur tous les affluents, la taille est de 20 centimètres.

Tout mode de pêche autorisé. Hameçon simple sans ardlillon uniquement, sur la totalité du parcours. Hameçons doublé et triple interdits.

PARCOURS DE GRACIATION ou « NO-KILL » :

Mode de pêche autorisé : mouche fouettée uniquement, remise à l'eau obligatoire du poisson, comme sur le reste du parcours. Hameçon simple sans ardlillon obligatoire.

LIMITES :

sur l'Arros :

limite amont : Pont de l'Abbaye de l'Escaladieu sur la D938

limite aval : Digue du Moulin de la Ribère (commune de Mauvezin), soit une distance de 2010 mètres.

sur l'Arros :

limite amont : du pont de Batsère sur la D82 (GPS: N43°04.082' E0°17.559')

limite aval : confluent du canal de fuite du moulin de Tilhouse (GPS: N43°624.026' E0°17.327'), soit une distance de 1420 mètres.

sur l'Ayguette :

limite amont : confluent avec le ruisseau de la Pène

limite aval : moulin de la Ribère, soit une distance de 300 mètres.

Sanctuarisation et Interdiction totale de la pêche sur le ruisseau de Lahitte Espéchère classement en ruisseau pépinière sur toute sa longueur, signalé par panneaux sur les bords du cours d'eau.

Les réserves temporaires de pêche seront signalées par panneaux sur les sections des cours d'eau concernés.
Les parcours de gracieuse « no-kill » seront signalés par panneaux sur la section des cours d'eau concernés.